

S T A T U T S

AIPT Association Informatique Pour Tous

I.- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt public, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil, ayant pour titre **AIPT Association Informatique Pour Tous** et dont la durée est illimitée.

L'association AIPT Association Informatique Pour Tous a pour seul but d'œuvrer à la formation aux technologies de l'information dans l'objectif d'éviter une exclusion numérique des personnes. **Elle ne peut en aucun cas avoir un but lucratif.** Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes. Son siège social est fixé à 1699 Porsel.

Article 2

Pour les activités de coordination, d'information et de soutien, l'association peut être active sur l'ensemble du territoire helvétique, mais principalement en Romandie.

Les activités de formation sont assurées à titre personnel par les formateurs individuels, membres ou non. L'association s'efforce de répondre à leurs besoins. Les membres sont tenus de respecter la procédure mise en place.

Article 3

L'association se compose de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques possédant l'exercice de leurs droits civils et des personnes morales.

Pour être membre, le postulant doit adresser une demande écrite au comité. Celui-ci peut refuser à la majorité simple des membres présents d'agréer la candidature, sans avoir à justifier de sa décision.

La cotisation annuelle est fixée à :

Membre individuel fr.30.- / an

Collectif fr.150.- / an

Les cotisations devront être versées au plus tard le 31 mars de chaque année ou dans les 30 jours après l'acceptation. Le montant des cotisations peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le comité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ou au castor. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission adressée par lettre recommandée au comité. Le membre démissionnaire n'a pas à justifier sa décision. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite et à laquelle elle dit vouloir prendre effet, la cotisation de l'année de la date de réception par le comité de ladite démission et des années antérieures écoulées restent acquises à l'association et exigibles selon le cas.
2. Par la radiation prononcée par le comité, pour non-paiement de la cotisation après rappels ou pour motifs graves, sauf recours à l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de restituer la totalité des documents et du matériel qui leur a été fourni.

II.- CONFIDENTIALITE, DIRECTIVES ET AUTORISATIONS

Article 5

Chaque membre est tenu par la confidentialité des données et des documents qui lui sont confiés de même que les contenus intranet du site internet de l'association.

Chaque membre s'engage à :

1. Ne publier, ni ne distribuer les supports de cours, documents partiels ou complets sans l'accord explicite de la personne ou de l'institution qui les a fournis.
2. Ne divulguer, publier, ni ne distribuer les données brutes qu'il a obtenues sans l'accord explicite de la personne ou de l'institution qui les a fournies.

Les données confiées à l'AIPT Association Informatique Pour Tous par des tiers (personnes physiques ou morales) restent la propriété de la personne qui les a fournis et restent confidentiels.

Article 6

Site internet :

Chaque membre possède un accès au site intranet de l'association, pour ce faire il reçoit lors de son inscription un code d'identification permettant l'accès réservé aux membres. Le contenu de cette section intranet est soumis aux mêmes clauses de confidentialité que celles mentionnées à l'article 5 ci-dessus.

Est attribuée à chacun des membres une adresse électronique dont la terminaison de domaine est *aipt.ch*. L'adresse de courriel personnel est conservée, seule une redirection est activée pour les correspondances en rapport avec les activités de l'association. En cas de démission ou de dissolution de l'association l'adresse électronique AIPT Association Informatique Pour Tous est annulée.

Article 7

Chaque membre est tenu de respecter et de se conformer aux directives et aux lois officielles.

III.- ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT ET REPRESENTATION

Article 8

L'association est administrée par un comité dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 3 (trois) au moins et 7 (sept) au plus. Les membres du comité sont élus pour trois ans, par l'assemblée générale et choisie parmi les membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président du comité est choisi par l'assemblée générale. Le comité choisit parmi ses membres, le reste du bureau composé d'un vice-président, d'un secrétaire, et de membres adjoints. Ces fonctions sont cumulables, sauf celles de président et vice-président. Le bureau est élu pour la durée des fonctions du comité. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9

Le comité se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations, mais au minimum 2 membres.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par deux membres du comité, en principe le président et le secrétaire.

Le comité est chargé :

1. de prendre les mesures utiles pour atteindre le but social visé dans les présents statuts,
2. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
3. de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et éventuellement à la radiation des membres,
4. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens de l'association,
5. de tenir les comptes de l'association. La première assemblée générale fixera les dates de début et de fin d'exercice.

Article 10

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles dans certains cas particuliers. Des défraiements pour des déplacements sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité pouvant statuer hors de la présence des intéressés. Des justificatifs qui doivent être produits font l'objet de vérifications.

Des invités du comité peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité.

Article 11

L'assemblée générale de l'association comprend les membres cotisants et le(s) représentant(s) de chaque personne morale qui dispose chacune d'une seule voix de vote ou consultative.

Elle se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

La convocation se fera par lettre simple adressée à chacun des membres de l'association au moins vingt jours avant la date de réunion de l'assemblée. Cette convocation devra mentionner clairement les points à l'ordre du jour pour être valable. Cet ordre du jour est réglé par le comité.

Dans le cas où l'assemblée générale a été réunie sur la demande d'un cinquième au moins des membres inscrits, cet ordre du jour doit impérativement comprendre les motifs de la demande de convocation, s'ils sont connus du comité.

Il en est de même si un cinquième au moins des membres demande au comité de voir figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale un point qu'il souhaite voir débattu et tranché par la dite assemblée. Dans ce dernier cas, la proposition de discussion doit être reçue par le comité de direction par écrit au moins 30 (trente) jours avant la date normale de l'ouverture de l'assemblée générale afin de pouvoir être ajoutée à l'ordre du jour et envoyée avec la convocation aux membres de l'association.

L'assemblée générale choisit son bureau qui est en principe celui du comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité de direction ainsi que ceux sur la situation financière et morale de l'association, rédigés par les vérificateurs des comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au comité, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité et du président et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les élections et les votes se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du comité.

Le rapport annuel et les comptes sont présentés chaque année lors de l'assemblée générale.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation aux autres membres du comité ou de l'association. Cependant, l'association ne pourra valablement être engagée que par la signature collective de deux des membres du comité, dont celle du président.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des actes individuels et personnels des membres mais uniquement des actes et faits prévus à l'article 55 ss. du Code civil.

Article 13

Assurance et responsabilité :

Pour les missions de formation, la responsabilité de l'association ne peut être engagée en cas d'accident. Chaque membre est tenu de posséder une assurance maladie ou accident individuelle. L'association ne couvre pas ses membres dans leur activité.

IV.- DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'Etat fédéral, des cantons, des communes et des établissements publics,
4. du produit des libéralités et des dons,
5. des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires,
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan, ainsi qu'une annexe.

V.- MODIFICATION DES STATUTS, CHANGEMENT DE BUT SOCIAL ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité ou sur la proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 20 (vingt) jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

Une délibération ou décision concernant un éventuel changement du but non lucratif de l'association est possible. L'assemblée doit se composer alors du quart au moins des membres en exercice, dans les conditions de convocation et de validité prévues à l'article 12.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, dans les conditions de convocation et de validité prévues à l'article 12.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'attribution de l'actif net se fera selon les dispositions de l'article 57 et ss. du Code civil

Article 20

Ces statuts font loi entre les membres de l'association. Les points non-traités seront réglés en conformité avec les dispositions du Code civil.

VI.- BASE DE DONNEES

Article 21 Base de données de l'Association

Les données récoltées par l'ensemble de l'Association sont inscrites et ou digitalisées. Elles sont ensuite insérées dans une seule et même base de données principale accessible par l'ensemble de l'Association. Les données récoltées sont régies par un code de déontologie en matière de la protection des données et du secret des données sensibles en ce qui concerne les formations et données personnelles. Cette loi est régie par l'article 22. Protection des données.

Article 22 Protection des données

Les données confiées à AIPT Association Informatique Pour Tous par des tiers (personnes physiques ou morales) sont confidentielles. L'Association s'engage ainsi à ne publier et à ne distribuer aucune donnée partiel ou complète sans l'accord explicite de la personne ou de l'institution qui les a fournies.

Article 22 Circulation des données

Le principe de confidentialité des données adopté n'est pas une entrave à la circulation d'informations utiles, mais un simple outil de régulation de leur flux. Il répond en fait aux droits fondamentaux de propriété intellectuelle de ses collaborateurs réguliers ou occasionnels.

VII- SECTIONS DE L'ASSOCIATION

Article 23 - principes

AIPT Association Informatique Pour Tous est une association centrale constituée de sections qui couvrent le territoire ou plusieurs cantons. Les sections ont pour seul but la formation. Elles ne peuvent en aucun cas avoir un but lucratif. Les organes des sections de l'association sont l'assemblée générale et le comité dont le siège social est fixé à 1699 Porsel.

L'association centrale assure le lien entre les sections et leurs membres. Elles utilisent l'emblème et l'image de marque de l'AIPT Association Informatique Pour Tous. Chaque section est identifiable par le nom de AIPT Association Informatique Pour Tous suivi du nom de son canton.

Article 24 - site internet

Chaque membre des sections possède un accès au site intranet de l'association centrale, pour ce faire il reçoit lors de son inscription un code d'identification permettant l'accès réservé aux membres. Le contenu de cette section intranet est soumis aux mêmes clauses de confidentialité que celles mentionnées à la section II / article 6.

Est attribuée à chacun des membres des sections une adresse électronique dont la terminaison de domaine est *aipt.ch*. L'adresse de courriel personnel est conservée, seule une redirection est activée pour les correspondances en rapport avec les activités de l'association. En cas de démission ou de dissolution de l'association l'adresse électronique AIPT Association Informatique Pour Tous est annulée.

Article 25 - reconnaissance

Le comité a la compétence de reconnaître les sections et d'approuver leurs statuts ainsi que les modifications de ceux-ci.

Article 26 - appartenance à la section

Un membre de l'Association centrale est en même temps membre d'une section, en règle générale de celle du canton où il est domicilié, et vice-versa. Les membres qui résident à l'étranger choisissent la section à laquelle ils veulent être affiliés.

Article 27 - collaboration

Les sections agissent en étroite collaboration avec l'Association centrale et les autres sections, en particulier à l'information publique, à l'instruction comme à la formation permanente et les transmission des données.

Les sections collaborent entre elles ou les différents organes selon les lois cantonales dans les cantons où elles sont rattachées.

Les rapports entre l'Association centrale et ses sections font l'objet d'un règlement. Les conflits de compétences sont tranchés par le comité et l'assemblée générale.

Article 28 - finances

Les sections ne perçoivent pas de cotisations propres. Elles reçoivent de l'Association centrale leur part annuelle fixée par le comité. Les membres des sections de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles lors de recensements fédéraux ou, dans certains cas particuliers. Des défraiements pour des déplacements

sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité pouvant statuer hors de la présence des intéressés. Des justificatifs qui doivent être produits font l'objet de vérifications. Des invités du comité peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité.

Article 29 - dissolution d'une section

En cas de dissolution d'une section, la fortune, les avoirs de celle-ci et ses droits reviennent à l'Association centrale. Celle-ci les utilise dans la mesure du possible pour des activités de protection en faveur du castor dans la région couverte par la section concernée, si possible par la création d'une nouvelle section.

Article 30

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale.

Le président


Le vice-président



Ainsi fait à Porsel, le 3 février 2016